

La visite médicale d'information Quelles modalités ?

La loi du travail du 8 août 2016 a allégé les règles du suivi médical des salariés : elle a notamment remplacé la visite médicale d'embauche par une visite d'information et de prévention.

Jusqu'au 31 décembre 2016, les entreprises devaient, au moment de l'embauche d'un nouveau collaborateur, lui faire passer une visite médicale. Cette visite devait avoir lieu en principe avant l'embauche ou au plus tard avant la fin de la période d'essai. Elle était réalisée par le médecin du travail et avait pour objectif de s'assurer que le salarié est apte à occuper ses nouvelles fonctions, à vérifier qu'il n'est pas infecté par une maladie contagieuse dangereuse pour les autres salariés et aussi à le sensibiliser sur certains dangers liés à son activité professionnelle

Modalités de cette nouvelle visite

Désormais, depuis le 1er janvier 2017, cet examen systématique est supprimé et remplacé par une visite d'information et de prévention dont les modalités ont été définies par un décret du 27 décembre 2016. Tout salarié doit bénéficier, **dans un délai qui n'excède pas trois mois** à compter de la prise effective du poste de travail, d'une **visite d'information et de prévention**.

NB : pour les travailleurs de nuit et les salariés âgés de moins de dix-huit ans la visite d'information et de prévention doit avoir lieu préalablement à leur affectation sur leur poste.

Elle est réalisée par le médecin du travail ou bien sous l'autorité du médecin du travail, par un médecin collaborateur, un interne en médecine du travail, ou un infirmier.

Remarque : si la visite d'information et de prévention n'est pas réalisée par le médecin du travail, le professionnel de santé qui la réalise peut adresser le salarié au médecin du travail notamment lorsque des aménagements de poste de travail sont nécessaires ou une affectation à un autre poste de travail.

Lors de cette visite, un dossier médical en santé au travail est ouvert par le professionnel de santé du service de santé au travail.

Une attestation de suivi est remise, au travailleur et à l'employeur, à l'issue de toute visite médicale d'information et de prévention, quel que soit le professionnel de santé qui la réalise.

Objet

La visite d'information et de prévention est individuelle.

Elle a notamment pour objet :

- ✓ D'interroger le salarié sur son état de santé ;
- ✓ De l'informer sur les risques éventuels auxquels l'expose son poste de travail ;
- ✓ De le sensibiliser sur les moyens de prévention à mettre en œuvre ;
- ✓ D'identifier si son état de santé ou les risques auxquels il est exposé nécessitent une orientation vers le médecin du travail ;
- ✓ De l'informer sur les modalités de suivi de son état de santé par le service et sur la possibilité dont il dispose, à tout moment, de bénéficier d'une visite à sa demande avec le médecin du travail.

Renouvellement

Le principe : le travailleur doit bénéficier au moins tous les 5 ans d'une visite d'information et de prévention.

Le délai entre 2 visites est fixé par le médecin du travail dans le cadre d'un protocole établi par ce dernier.

Le médecin du travail fixe la périodicité en prenant en compte les conditions de travail, l'âge et l'état de santé du salarié, ainsi que les risques auxquels il est exposé.

NB : l'organisation d'une visite d'information et de prévention n'est pas obligatoire lorsque le salarié a bénéficié d'une visite d'information dans les 5 ans précédant son embauche et que certaines conditions sont réunies notamment un emploi identique, pas d'inaptitude depuis 3 ou 5 ans et que le professionnel de santé soit en possession de la dernière attestation de suivi ou du dernier avis d'aptitude.

Fréquence plus rapprochée de la visite

Si la situation du salarié tenant à l'un de ces éléments semble risquée, le médecin du travail peut fixer une **périodicité de son suivi qui n'excède pas 3 ans** (contre 5 ans pour les autres salariés). Tel sera en particulier le cas, précise le décret, des travailleurs handicapés, de ceux déclarant être titulaires d'une pension d'invalidité ou encore des travailleurs de nuit.

NB : Les femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes doivent nécessairement être adressées au médecin du travail à l'issue de la visite d'information et de prévention afin de proposer d'éventuels aménagements du poste de travail.

Une particularité : le suivi médical individuel renforcé pour les postes à risque

Tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail bénéficie d'un suivi individuel renforcé de son état de santé.

Les postes à risque sont ceux qui exposent les travailleurs :

- A l'amiante ;
- Au plomb ;
- Aux agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction ;
- Aux agents biologiques des groupes 3 et 4 mentionnés à l'article R. 4421-3 ;
- Aux rayonnements ionisants ;
- Au risque hyperbare ;
- Au risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages.

Les postes à risque, sont également ceux qui nécessitent un examen d'aptitude spécifique prévu par le code du travail.

L'employeur, s'il le juge nécessaire, peut compléter la liste des postes à risque après avis du ou des médecins concernés et du CHSCT (ou, à défaut, des délégués du personnel s'ils existent). Cette liste est transmise au service de santé au travail, tenue à disposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des services de prévention des organismes de sécurité sociale et mise à jour tous les ans. L'employeur motive par écrit l'inscription de tout poste sur cette liste.

Modalités du suivi individuel renforcé

Le suivi individuel renforcé comprend un **examen médical d'aptitude**, qui se substitue à la visite d'information et de prévention, et qui est effectué par le médecin du travail préalablement à l'embauche.

Cet examen a notamment pour objet :

- De s'assurer que le travailleur est médicalement apte au poste de travail auquel l'employeur envisage de l'affecter, notamment en vérifiant la compatibilité du poste avec l'état de santé du travailleur qui y est affecté, afin de prévenir tout risque grave d'atteinte à sa santé ou à sa sécurité ou à celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail ;
- De rechercher si le travailleur n'est pas atteint d'une affection comportant un danger pour les autres travailleurs ;
- De proposer éventuellement les adaptations du poste ou l'affectation à d'autres postes ;
- D'informer le travailleur sur les risques des expositions au poste de travail et le suivi médical nécessaire ;
- De sensibiliser le travailleur sur les moyens de prévention à mettre en œuvre.

Cet examen ainsi que son renouvellement donnent lieu à la délivrance par le médecin du travail d'un avis d'aptitude ou d'inaptitude rendu conformément aux dispositions de l'article L. 4624-4. Cet avis d'aptitude ou d'inaptitude est transmis au travailleur et à l'employeur et versé au dossier médical en santé au travail de l'intéressé

Lors de cette visite, un dossier médical en santé au travail est constitué par le médecin du travail

NB : Lorsque le travailleur a bénéficié d'une visite médicale d'aptitude dans les 2 ans précédant son embauche, l'organisation d'un nouvel examen médical d'aptitude n'est pas requise dès lors que l'ensemble des conditions suivantes sont réunies :

« 1° Le travailleur est appelé à occuper un emploi identique présentant des risques d'exposition équivalents;

« 2° Le médecin du travail intéressé est en possession du dernier avis d'aptitude du travailleur ;

« 3° Aucune mesure formulée au titre de l'article L. 4624-3 ou aucun avis d'inaptitude rendu en application L. 4624-4 n'a été émis au cours des deux dernières années.

Périodicité du suivi individuel renforcé :

Après la 1^{ère} visite d'aptitude, le salarié bénéficiera périodiquement de nouvelles visites médicales selon un rythme qui sera déterminé par le médecin du travail et qui ne peut être supérieure à 4 ans. Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé (collaborateur médecin, interne, infirmier) au plus tard 2 ans après la visite avec le médecin du travail.